

BGer 2C_83/2014 vom 28. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_83_2014

FR: TF 2C_83/2014 du 28 janvier 2014

IT: TF 2C_83/2014 del 28 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Par décision du 7 janvier 2014, le Juge II du district de Sion a rejeté la demande de récusation déposée par X._____ contre Y._____, juge I du Tribunal de district de Monthey.

E. 2

Par courrier du 18 janvier 2014, X._____ dépose un recours contre la décision du 7 janvier 2014 auprès du Tribunal fédéral.

E. 3

Aux termes de l' art. 86 al. 1 let . d LTF, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance.

En l'espèce, la décision attaquée est une décision de première instance cantonale, qui ne peut par conséquent pas faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire réduit (art. 65 et 66 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.